Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-Direction de la Protection Sociale

Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations

19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Claudie MATHIEU
Tél : 01.49.55.44.55
Fax : 01.49.55.80.10

CIRCULAIRE

DGFAR/SDPS/C2005-5005

Date: 31 janvier 2005

Date de mise en application : Immédiate

Objet : Application des articles 16 et 36 de la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

Bases juridiques : articles L. 161-1-2 et L.161-1-3 du code de la sécurité sociale créés par l'article 16 de la loi pour l'initiative économique, article D.161-1-2 du code de la sécurité sociale résultant du décret n° 2003-1218 du 19 décembre 2003 ; article L.243-1-1 du code de la sécurité sociale et article L.741-28 du code rural créés par l'article 36 de la loi pour l'initiative économique, article 2-5 du décret n°76-1282 du 29 décembre 1976 modifié par le décret 2004-890 du 26 août 2004.

Résumé : Modalités de mise en œuvre de l'exonération des cotisations sociales des douze premiers mois d'activité suivant la création ou la reprise d'une exploitation ou une entreprise agricole par une personne exerçant simultanément une activité salariée ou bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ; dispositif de report et de fractionnement des cotisations des douze premiers mois d'activité pour les créateurs ou repreneurs d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, relevant du régime des salariés agricoles.

MOTS-CLES : Mesures sociales - création reprise d'entreprises

Destinataires	
Pour exécution : - les préfets, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole,	Pour information : - la présidente du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, - le président, directeur général du GAMEX.

A - EXONERATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES 12 PREMIERS MOIS D'ACTIVITE SUIVANT LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE PAR UNE PERSONNE EXERÇANT SIMULTANEMENT UNE ACTIVITE SALARIEE OU BENEFICIAIRE DE L' ALLOCATION PARENTALE D' EDUCATION (APE).

L'article 16 de la loi pour l'initiative économique a inséré dans le code de la sécurité sociale un article L 161-1-2 inspiré des dispositions relatives à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (dit ACCRE : L. 161-1 et 161-1-1).

Le nouveau dispositif s'applique à un champ plus large que celui de l'ACCRE et ne doit pas être confondu avec elle. Il a par ailleurs été étendu aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (L 161-1-3 nouveau).

1- Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Deux conditions alternatives ont été fixées par la loi :

- soit être un salarié créateur ou repreneur d'entreprise (L 161-1-2) ;
- soit être bénéficiaire de l'APE, créateur ou repreneur d'entreprise (L 161-1-3).

1.1. – Cas des salariés.

Le décret n° 2003-1218 du 19 décembre 2003 (JO du 21/12), pris en application des articles 16 et 22 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique précise que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le salarié créateur ou repreneur d'entreprise doit justifier de :

- 910 heures d'activité salariée effectuées dans les douze mois qui précèdent la création ou la reprise de l'entreprise ;

- 455 heures d'activité salariée effectuées dans les douze mois qui suivent cette création ou cette reprise.

Pour la détermination de ce nombre d'heures d'activité salariée, sont assimilées à une activité salariée, à raison de six heures par jour, certaines situations limitativement énumérées par ce texte (chômeur indemnisé, interruption d'emploi notamment pour maladie, maternité, invalidité, décès, formation professionnelle rémunérée).

La preuve de ces durées d'activité devra être apportée par la production des bulletins de paie de la période considérée. S'il s'agit de copies, elles devront être certifiées par l'employeur du créateur-repreneur.

Cas particulier : Salariés non soumis à la durée légale du travail ou non rémunérés par référence à un nombre d'heures de travail.

Dans ces cas, qui peuvent correspondre à la situation de salariés rémunérés à la tâche ou forfaitairement, de travailleurs à domicile…., le nombre d'heures d'activité est réputé égal au quotient de la division du salaire brut soumis à cotisations, déterminé selon les règles de l'article L 741-10 du code rural, et perçu par le salarié pendant la période de référence par la valeur du salaire minimum de croissance applicable au cours de cette même période.

1.2 – Cas des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (APE).

Pour la mise en œuvre de l'article L 161-1-3 du code de la sécurité sociale, ceux-ci devront faire la preuve qu'ils remplissent la seule condition mise au bénéfice de l'exonération, à savoir, concomitamment à la date de la création ou de la reprise d'entreprise, bénéficier de l'allocation parentale d'éducation.

Le titulaire créateur/repreneur relevant du régime général devra fournir une attestation délivrée par la CAF qui sert cette allocation.

La mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) par l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n°2003-1199 du 18 décembre 2003) n'affecte en rien l'application de cette mesure. En effet :

- d'une part, le 3. du VIII de l'article 60 de cette loi a prorogé, au titre des enfants nés avant le 1er janvier 2004, la législation antérieure jusqu'au terme des allocations qu'il énumère et notamment l'allocation parentale d'éducation. Jusqu'à ce terme, les créateurs ou repreneurs d'entreprise pourront donc se prévaloir de l'article L 161-1-3 ;

- d'autre part, nonobstant le jeu de références contenu dans l'article L 161-1-3, il convient d'examiner les demandes dans le nouveau cadre créé : remplacement de l'allocation parentale d'éducation par le complément de libre choix d'activité (3° de l'article L 531-1 nouveau du code de la sécurité sociale) ; le dispositif propre à l'ancien article L 532-4-1 (cumul de l'allocation parentale d'éducation au taux plein avec un revenu d'activité pendant une certaine durée) ayant été reconduit, dans les mêmes conditions, par le VI de l'article L 531-4 nouveau.

2 - **Nature et montant de l'exonération.**

2.1. Montant de l'exonération.

Comme dans le dispositif de l'ACCRE, l'exonération des cotisations énumérées par le premier alinéa de l'article L 161-1-2 porte sur la partie du revenu ou de la rémunération du créateur ou repreneur inférieure ou égale à 120 % du SMIC ainsi que le précise le décret n° 2003-128 du 19 décembre 2003 (article 1er, 2ème alinéa).

Cette exonération s'applique aux cotisations limitativement énumérées par l'article L 161-1-2 (maladie, maternité, invalidité, décès, veuvage (cotisation supprimée à compter du 1er juillet 2004 par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), vieillesse du régime de base, allocations familiales.

Pour l'application de ce plafond, ainsi que le précisent les articles D 161-1-1 et D 161-1-2, sont pris en compte les revenus ou rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale dans le régime dont relève l'assuré, le montant du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est applicable l'exonération et la durée légale du travail (soit, à titre d'exemple, en 2004 : 7,19€ x 151,67 heures x 120/100 x 12 = 15.703 €).

Cette limite d'exonération est également applicable aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation mentionnés à l'article L 161-1-3 du code de la sécurité sociale. La partie de ce revenu ou de cette rémunération supérieure à ce seuil est soumise à cotisations, étant entendu que l'ensemble du revenu ou de la rémunération reste quant à lui soumis aux prélèvements de droit commun (CSG, CRDS, FNAL, versement transport…).

2.2. Cas particulier.

Le législateur a, par ailleurs, décidé d'exonérer les créateurs ou repreneurs de la cotisation due au titre des accidents du travail lorsque ceux-ci relèvent d'un régime applicable aux non salariés agricoles (art. L.752-1 du code rural).

Cette précision introduit une distinction difficile à justifier entre créateurs et repreneurs d'entreprise selon qu'ils relèvent des régimes de non salariés ou du régime des salariés agricoles par application de l'article L.722-20, 8° et 9° du code rural.

Aussi, dans la mesure où les bénéficiaires de l'ACCRE ouvrent droit à l'exonération de la cotisation des accidents du travail et maladie professionnelles (L 161-24 CSS) et par souci d'équité, il convient d'étendre l'exonération de la cotisation en cause aux créateurs ou repreneurs ayant le statut de salariés agricoles au regard de la législation de sécurité sociale.

Cette exonération s'applique dans les limites fixées par la loi, à savoir la partie du revenu ou de la rémunération du créateur ou repreneur inférieure ou égale à 120 % du SMIC.

3 - Demande d'exonération.

La demande d'exonération doit être formulée dans les dix premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a été débutée l'activité créée ou reprise si les intéressés relèvent du régime de protection sociale des salariés agricoles.

La demande d'exonération doit être formulée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été créée ou reprise si les intéressés relèvent du régime de protection sociale des non salariés agricoles.

En tout état de cause, ces demandes doivent être formulées au plus tard avant la fin des douze mois qui suivent la date de création ou de reprise.

Si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit à l'exonération, les cotisations redeviennent exigibles au titre de la première année d'activité. Le créateur repreneur pourra néanmoins bénéficier du report-étalement prévu à l'article L.741-28 du code rural, s'il en remplit les conditions.

Par ailleurs, que le créateur relève d'un régime applicable aux non salariés agricoles ou du régime des salariés agricoles par application des 8° et 9° de l'article L.722-20 du code rural, la demande est déposée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole compétente. Cette dernière contrôle la durée d'activité salariée requise avant et après la création ou la reprise de l'entreprise.

B – LE DISPOSITIF DE REPORT ET DE FRACTIONNEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES ET SALARIALES DES CREATEURS OU REPRENEURS RELEVANT DU REGIME DES SALARIES AGRICOLES EN VERTU DE L'ART.L.722-20 DU CODE RURAL (art. L. 243-1-1 du code de la sécurité sociale et L.741-28 du code rural)

Les créateurs ou repreneurs, visés à l'article L. 243-1-1 du code de la sécurité sociale (rendu applicable dans le régime agricole par l'article L.741-28 du code rural) et qui relèvent du régime des salariés agricoles en vertu des 8°et 9°de l'article L.722-20 du code rural, peuvent demander soit à bénéficier du dispositif de report ou seulement du dispositif de fractionnement, soit à bénéficier de ces deux dispositifs.

Le fractionnement ne peut excéder 5 ans avec des fractions annuelles qui ne peuvent être inférieures à 20 %.

1. Champ d'application

1. 1 Personnes visées

Le bénéfice de la mesure de report et de fractionnement est applicable aux créateurs ou repreneurs débutant une activité sous la forme d'une société, lorsque celle-ci relève des dispositions des 1° à 4° de l'article L.722-1, et redevables des cotisations et contributions salariales et patronales se rapportant aux rémunérations des personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les présidents-directeurs généraux , directeurs généraux et directeurs généraux délégués des sociétés anonymes ;

- Les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

- Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées.

1. 2. Cotisations et contributions visées

Il s'agit de l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales, y compris la CSG, la CRDS et la taxe instituée par l'article L. 137-1 du Code de la sécurité sociale, afférentes aux rémunérations perçues par les personnes mentionnées ci-dessus.

Les contributions au fonds national d'aide au logement (article R. 834-8 du Code de la sécurité sociale) et au versement transport (D. 2333-94 du Code général des collectivités territoriales) sont reportées et/ou fractionnées dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale.

1. 3. Modification des conditions d'exercice

L'employeur ne peut demander le report et/ou le fractionnement des cotisations et contributions salariales et patronales afférentes aux rémunérations perçues par les personnes mentionnées ci-dessus à l'occasion d'une modification de la forme juridique de l'entreprise.

2. Demande de report et demande de fractionnement

Le créateur ou repreneur d'entreprise ne peut demander à bénéficier de la présente mesure que sous réserve qu'une période de 5 ans se soit écoulée depuis la précédente demande.

Il doit faire une demande écrite pour bénéficier du report et/ou du fractionnement. Néanmoins, il pourra effectuer soit deux demandes séparées soit une seule demande.

La demande de fractionnement doit faire mention de la durée d'étalement souhaitée.
En l'absence de cette mention, cette durée est de cinq ans.

La demande de report des dates limites de paiement des cotisations salariales et patronales doit être faite avant la date de retour du bordereau mentionné à l'article 1er du décret du 29 décembre 1976 qui comporte les éléments relatifs à la première rémunération allouée au créateur ou au repreneur d'entreprise.

La demande de fractionnement des cotisations patronales et salariales doit être faite avant la fin du douzième mois d'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

3 - Recouvrement des cotisations et contributions sociales fractionnées.

A défaut de demande de fractionnement, les cotisations et contributions ayant fait l'objet d'un report sont exigibles, conformément à l'article 2-5 du décret du 29 décembre 1976 (créé par le décret 2004-890 du 26 août 2004), à la date de paiement des cotisations et contributions afférentes aux rémunérations perçues à compter du treizième mois d'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

En cas de fractionnement, le paiement des fractions annuelles s'effectue à la même date et dans les mêmes conditions que celui des cotisations et contributions des années suivantes.

Le premier versement afférent à la première fraction annuelle de cotisations salariales et patronales reportées devient exigible à la première échéance mensuelle ou trimestrielle intervenant à compter du 13ème mois d'activité de l'entreprise.

A cette échéance, les cotisations et contributions dont les dates limites de paiement ont été reportées deviennent exigibles.

Chaque fraction annuelle se décompose en 4 versements trimestriels ou 12 versements mensuels.

Ainsi, pour un début d'activité au 1er février 2004, la 1ère échéance trimestrielle de la fraction annuelle sera le 15 mai 2005 ou, en cas de paiement mensuel, le 15 février 2005 lorsque les rémunérations sont versées avant le 10 du mois (dans une entreprise de plus ou moins de 50 salariés).

Les cotisations et contributions sociales qui ne sont pas versées à cette date sont recouvrées à partir de cette première échéance en même temps et dans les mêmes conditions que les cotisations et contributions des années suivantes.

Dans l'hypothèse où le paiement des cotisations et contributions n'a pas fait l'objet d'une demande de report, le bénéfice de ce fractionnement est limité aux cotisations et contributions dues au titre des rémunérations versées entre la date de la demande et la fin du douzième mois d'activité.

Dans ce cas, les dates limites de paiement suivant cette demande sont reportées jusqu'au premier versement de la fraction annuelle. Le paiement des fractions annuelles s'effectue à la même date et dans les mêmes conditions que celui des cotisations des années suivantes.

4. Gestion de l'étalement du paiement des cotisations

Le choix de la durée de l'étalement appartient au cotisant. L'échéancier de l'étalement et le montant des fractions annuelles sont notifiés au bénéficiaire par la caisse de mutualité sociale agricole.

Lorsque le rythme de paiement des cotisations salariales et patronales est modifié (passage d'un rythme de paiement trimestriel à mensuel ou d'un rythme mensuel à trimestriel), les cotisations salariales et patronales fractionnées sont recouvrées selon ce nouveau rythme de paiement.

Les montants des fractions annuelles versées par le cotisant peuvent être différents de ceux prévus initialement. Toutefois, le cotisant doit s'acquitter chaque année d'au minimum 20 % du montant total des cotisations et contributions dues. Lorsque ce seuil annuel de 20 % n'est pas atteint, le complément de cotisations et contributions sociales permettant d'atteindre ce seuil devient exigible et mis en recouvrement dans les conditions de droit commun.

Lorsque les montants des fractions annuelles versées diffèrent de ceux prévus initialement*, la caisse* informe le cotisant du montant des échéances restant dues.

5. Incidents de paiements

Aux termes de la loi, le bénéfice du report et du fractionnement est de droit pour le cotisant et n'emporte aucune majoration de retard. Par conséquent, les incidents de paiement ne remettent pas en cause le plan d'étalement.

Toutefois, chaque fraction annuelle doit représenter au moins 20 % de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues. Si ce seuil n'est pas respecté, une majoration de retard de 10 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des cotisations et contributions sociales dues au titre de cette fraction. Ainsi, si le cotisant n'a versé que 1000€ alors que le respect du seuil de 20 % minimum exige que ce versement soit d'au moins 1200€, la majoration de retard s'applique sur les 200€ restant dus.

Les actions de recouvrement amiable et contentieux peuvent être engagées dans les conditions de droit commun.

6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les cotisations et contributions sociales qui ont fait l'objet d'un report ou d'un étalement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours de cette cessation.

C - EVALUATION DU DISPOSITIF D'EXONERATION ET DE REPORT / FRACTIONNEMENT

Pour l'application de l'article L 131-7 du code de la sécurité sociale, les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées de communiquer au ministère chargé de l'agriculture – DGFAR-Sous-direction de la protection sociale- Bureau de l'assujettissement et des cotisations-, pour chaque année civile écoulée, au 15 février de l'année suivante, le nombre de personnes ayant bénéficié de l'exonération mentionnée au point A de la présente, ainsi que le montant des exonérations correspondantes.

Une évaluation du dispositif de report et fractionnement sera également effectuée au 31 décembre de chaque année.

Cette évaluation sera adressée, au plus tard, à la Direction générale de la forêt et des affaires rurales pour le 15 février de chaque année.

A cet effet, le compte-rendu détaillé distinguant les travailleurs non salariés agricoles de ceux relevant du régime des salariés agricoles devra notamment comporter :

- le nombre de bénéficiaires du dispositif de report, de fractionnement et des deux dispositifs, de report et de fractionnement ;

- le montant des cotisations et contributions sociales ainsi reportées et/ou fractionnées ;

- le volume des cessations d'activité des cotisants ayant bénéficié de ce dispositif de report et/ou de fractionnement réparti en fonction de la durée annuelle de la période d'activité. (Par exemple : X cessations en N+2 …).

Par ailleurs, dès l'année 2006, cette évaluation annuelle fera également état du cumul des années antérieures.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de la Forêt et
des Affaires Rurales

Alain MOULINIER